

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PMC OUVRIE

Zone Industrielle du Chateau
62220 Carvin

Références : 114-2024
Code AIOT : 0007004370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement PMC OUVRIE implanté Zone Industrielle du Chateau - 62220 Carvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC OUVRIE
- Zone Industrielle du Chateau 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007004370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PMC OUVRIE est spécialisée dans la formulation des anti-mousses et auxiliaires technologiques destinés à tous les secteurs industriels.

Elle relève globalement du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont réglementées aujourd'hui par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/02/2014, modifié par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 2022.

L'entrepôt est composé de :

- 3 cellules de stockage de 4 000 m², 2 470 m² et 1 435 m², servant à l'entreposage de produits finis et des matières premières nécessaires au fonctionnement de l'unité de production située sur le même site ;
- 1 cellule de stockage de 2 940 m², dédiée au stockage de cartons, palettes et IBC plastiques vides ;
- 1 auvent de stockage de matières premières en fûts de 1 605 m².

Le site dispose également de 2 Tours de refroidissement de 1 317 kw (tour Jacir) et de 1395 kw (tour Baltimore) qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.IV	Sans objet
2	Actions en cas de présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.3	Sans objet
3	Actions en cas de dépassement de 1 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée en même temps qu'un contrôle inopiné sur les 2 TAR du site par le laboratoire Flandres-Analyses. Les résultats de ce contrôle, qui nous ont été transmis le 17/06/2024, montrent l'absence de Legionella sur les 2 tours aéroréfrigérantes.

Aucune non-conformité n'a été observée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation

Prescription contrôlée :

IV. - Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à un dépassement des 100 000 UFC/L sur un prélèvement du 19/09/2023 de la TAR « BAC » Baltimore Ester (découvert le 28/09/2023), l'exploitant a fait réaliser la vérification de l'installation en cause, par le BUREAU VERITAS le 18 mars 2024. Le délai de 6 mois, à compter de la découverte du dépassement, a donc été respecté.

Le rapport de cette vérification a été transmis à l'inspection, par mail de l'exploitant en date du 24/04/2024.

Ce rapport, daté du 21/04/2024, fait état de 10 écarts pour lesquels l'exploitant doit mener les actions correctives nécessaires dans un délai de 3 mois, soit avant le 21/07/2024.

L'exploitant a communiqué à l'inspection le tableau présentant l'analyse des conclusions du rapport établi par VERITAS et le plan d'actions correctives associé :

- 8 actions correctives ont été menées à terme ;
- 5 actions correctives devaient encore être réalisées avec une échéance fixée au 28/06/2024.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, à l'inspection, les justificatifs de la mise en place des 5 actions correctives restant à mener, dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions en cas de présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.3

Thème(s) : Risques accidentels, Actions en cas de présence de flore interférente

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme «NF T90-431 (version 2020)» est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 29/11/2023, il avait été constaté que la procédure établie par l'exploitant ne reprenait pas les points b) et c). Celle-ci devait être complétée par ces 2 points sous 8 jours.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection la procédure modifiée en date du 15/03/2024. Celle-ci n'intégrait toujours pas les points b) et c).

Par conséquent, l'exploitant a complété sa procédure et nous a transmis sa dernière version, datée du 11/06/2024, qui répond maintenant à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions en cas de dépassement de 1 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.2

Thème(s) : Risques accidentels, Actions en cas de dépassement de 1 000 UFC/l

Prescription contrôlée :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection avait noté une anomalie, à la lecture de la procédure correspondante : dans le cas de 2 dépassements consécutifs, l'exploitant doit rechercher la cause des dépassements ; or ce point n'était pas précisé dans la procédure.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection la procédure modifiée en date du 15/03/2024; celle-ci est maintenant conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

